

Services sociaux

à une décision claire et satisfaisante. En conséquence, un tel système pourrait entraîner à la fois des erreurs et des abus, si la preuve est limitée, non étayée ou invérifiable.

Certaines personnes, monsieur le Président, pourraient soutenir qu'il y a une autre solution que celle des systèmes déjà existants et que celle de la motion du député, à savoir que le gouvernement devrait retarder le début des paiements des programmes sociaux jusqu'à ce qu'un calcul absolument défini des prestations puisse être fait. Ou, en guise d'autre solution, on pourrait suggérer que le gouvernement procède à des paiements moins importants dans tous les cas où l'on sait que l'on pourrait subséquemment disposer de plus amples renseignements relatifs au calcul des prestations.

Une telle façon de procéder, monsieur le Président, pourrait toutefois causer un tort considérable à de nombreux bénéficiaires. Par exemple, les prestations en cours du Régime de pensions du Canada pourraient devoir être rajustées par suite d'une mise à jour de l'état des gains du bénéficiaire, par Revenu Canada, jusqu'à deux ans après le début du versement des prestations.

De la même manière, les prestations établies en fonction du revenu en vertu des programmes fédéraux de supplément de revenu garanti et d'allocation au conjoint sont normalement calculées sur le revenu de l'année précédente du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu; elles peuvent dans certaines circonstances être fondées sur une estimation de revenu courant du bénéficiaire, estimation éventuellement sujette à révision.

Des trop-payés versés dans l'une ou l'autre de ces situations ne seraient pas non plus nécessairement la faute au bénéficiaire. Je crois qu'il faudrait réfléchir attentivement avant d'adopter un système dont le principe sous-jacent serait qu'une erreur peut toujours être attribuée, de façon absolument certaine, à quelqu'un. Certes, monsieur le Président, en considérant la faisabilité de la motion du député et de toute proposition connexe, les législateurs doivent évaluer si ces conséquences négatives très réelles seraient justifiables.

Comme je l'ai expliqué, les moyens employés par le gouvernement fédéral pour recouvrer les trop-payés dans les programmes sociaux font preuve de délicatesse et de souplesse à l'endroit des Canadiens et des Canadiennes qui reçoivent des prestations en trop, et témoignent de l'attitude responsable du gouvernement à l'égard de tous les contribuables canadiens.

● (1440)

[Traduction]

M. David Daubney (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir participer au débat de cet après-midi au sujet de la question soulevée par le député de York-Centre (M. Kaplan). Je suis persuadé que nous avons tous de la sympathie pour les gens qui doivent tout à coup rembourser une somme importante, alors qu'ils n'y sont pour rien au départ. Ils doivent être tout à fait perplexes et furieux et un sentiment de panique doit s'emparer d'eux.

Nous avons appris déjà cet après-midi qu'il y a un certain nombre de mécanismes tendant à protéger les Canadiens qui ont reçu un paiement en trop de ministères fédéraux. Je prétends que les objectifs louables de la motion dont nous sommes

saisis sont déjà réalisés ou peuvent l'être, si l'on sait se servir de ces mécanismes de façon compatissante.

En fait, cette motion exhorte la Chambre à accorder une amnistie totale à ceux qui ont reçu un paiement en trop. En d'autres termes, on les invite à garder l'argent en question et à profiter de cette manne. En vertu de la motion, seuls les gens qui sont directement ou indirectement responsables de l'erreur commise devraient rembourser l'argent versé en trop. Cela me fait penser à un cas récent, qui remonte à il y a trois ou quatre mois, alors qu'une femme vivant, sauf erreur, en Ontario, a reçu, si je ne me trompe, un chèque de plusieurs centaines de milliers de dollars du ministère du Revenu national, à la suite d'une erreur d'informatique. Si l'on s'en tient à la motion d'aujourd'hui, ni le ministre ni la Couronne n'auraient aucun recours en l'occurrence. Ils seraient obligés de permettre à la personne concernée de garder tout cet argent. Selon moi, lorsqu'il s'agit de deniers publics, c'est tout à fait inadmissible. Il nous faut un meilleur contrôle que cela.

Selon moi, afin de déterminer si une nouvelle législation est nécessaire, nous devrions tout d'abord déterminer dans quelle mesure les règlements actuels répondent aux besoins.

Je vais prendre quelques minutes pour expliquer comment ces règlements sont appliqués dans un ministère en particulier. Le député du Nouveau parti démocratique en a parlé tout à l'heure. Il s'agit du ministère des Affaires des anciens combattants. Ce ministère expédie plus de 200 000 chèques par mois. Ces envois comprennent les 144 000 chèques de pensions d'invalidité qui ne sont pas assujetties à la vérification des revenus du prestataire.

Il n'est donc pas étonnant que des paiements en trop soient envoyés de temps à autre compte tenu du volume de ces envois. Une veuve peut omettre de prévenir le ministère que son mari est décédé depuis un certain temps.

Naturellement, on fait l'impossible pour recouvrer ces paiements en trop. À noter que le taux de recouvrement en l'occurrence est de 90 à 95 p. 100. Cela montre combien les Canadiens sont honnêtes. Ils ne veulent pas recevoir des prestations auxquelles ils n'ont pas droit. Ils comprennent fort bien qu'ils doivent rembourser celles qu'ils ont reçues par erreur. Et ils le font très volontiers en général.

Des précautions sont prises en ce qui concerne les autres qui ne remboursent pas. Quand il est évident que le recouvrement total ou partiel de ces prestations causerait de graves problèmes à ces anciens combattants ou à leur famille, on recommande, soit de réduire le montant à rembourser, soit de le radier aux termes de l'article 18 de la Loi sur l'administration financière.

On n'écarte pas non plus la possibilité de radier le montant à rembourser lorsqu'il est évident que le paiement en trop est attribuable à une erreur administrative.

Je vais expliquer comment le ministère des Affaires des anciens combattants traite les paiements en trop des allocations de guerres des anciens combattants et des allocations de guerre des civils. Ces prestations ne sont versées qu'à ceux qui en ont besoin. Autrement dit, elles sont assujetties à la vérification du revenu du prestataire.